IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

CONSEIL

Avis à l'attention des personnes auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2012/665/PESC du Conseil, et par le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée

(2012/C 330/03)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2010/638/PESC du Conseil, modifiée par la décision 2012/665/PESC [1] du Conseil, et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil.

Le Conseil de l'Union européenne a établi que les personnes dont le nom figure dans les annexes susvisées continuent de remplir le critère énoncé dans la décision 2010/638/PESC du Conseil et dans le règlement (UE) n° 1284/2009 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République de Guinée et qu'elles devraient par conséquent rester soumises aux mesures telles que renouvelées par la décision 2012/665/PESC.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant dans les sites Internet énumérés à l'annexe III du règlement (UE) n° 1284/2009, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser les fonds gelés pour couvrir des besoins essentiels ou procéder à certains paiements (cf. article 8 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste en question, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG C — Unité de coordination
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

---

[1] JO L 299 du 27.10.2012, p. 45.